

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1895.

Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN DER LINDEN.

MESSIEURS,

Le projet de Code civil présenté par Treilhard au Conseil d'État, en réglant l'ordre des successions, appelait « en premier lieu les héritiers légitimes jusqu'au 12^e degré; à leur défaut, les enfants naturels; ensuite l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, la République ».

Le 9 nivose an XI on discuta le texte qui devint ensuite l'article 757 du Code civil.

Suivant le procès-verbal de cette séance: « M. Malville observe qu'on a omis dans ce chapitre une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession ».

« M. Treilhard répond que, par l'article 55, on lui accorde l'usufruit d'un tiers des biens ».

L'article 55 ne disait pas un mot de cela; le 40^e accordait au survivant des père et mère, *dans la succession de son enfant*, l'usufruit d'un tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété; mais on n'en trouve aucun qui attribue un usufruit au survivant des époux sur les biens de l'autre (3).

Treilhard commettait une erreur que personne ne releva, et c'est ainsi

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. BELLAERT, était composée de MM. OZERAY, THÉODOR, VAN CLEEMPUUTE, VAN DER LINDEN, LEFEBVRE et HOYOIS.

(3) FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*.

que les commentateurs expliquent la situation injustifiable dont le conjoint survivant resta victime dans la théorie du Code. Si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage qui leur accorde des gains de survie, si le prémourant n'a pas pris soin de faire un testament qui avantage son conjoint, celui-ci devient un étranger pour la succession du défunt; la loi suppose qu'il lui a préféré tout le monde, à la seule exception de l'État.

L'erreur de Treilhard était évidente; mais l'explication des auteurs en ce qui concerne l'oubli commis par le Code, n'est nullement péremptoire. Le titre des successions fut discuté dans les séances du Conseil d'État des 28 frimaire, 2, 9, 16 et 23 nivôse et 5 ventôse an XI. Il fut ensuite examiné par la section de législation du Tribunat, arrêté définitivement par le Conseil d'État le 15 germinal, présenté au Corps législatif avec un Exposé des motifs par Treilhard lui-même, examiné par le Tribunat en assemblée générale, puis, enfin, discuté et voté le 29 du même mois par le Corps législatif.

L'erreur de Treilhard était facile à corriger. Si elle ne le fut pas, n'est-ce pas que l'omission commise vis-à-vis du conjoint était volontaire? Les dispositions peu bienveillantes qui animaient le législateur à son égard se révèlent par ces paroles du tribun Siméon au Corps législatif :

« Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangère. Si la nouvelle famille qu'ils étaient destinés à former vient à manquer, la loi, sauf les témoignages d'amitié qu'ils pourront se donner, ne les appelle à se succéder qu'à défaut de parents de leurs familles respectives; mais si ces parents manquent, plutôt que d'appeler le fisc, qui est l'héritier de ceux qui n'en ont point, on préfère le conjoint survivant ».

Lorsque, dans la suite, le législateur eut égard à la situation du conjoint, ce fut pour accorder à la femme les linges et hardes, en cas de renonciation à la communauté ou de régime dotal (art. 1492, 1495, 1566), son deuil de veuve (art. 1481, 1570), ou un droit d'habitation temporaire et précaire (art. 1465 et 1570), ou même les intérêts de sa dot, ou des aliments pendant un an (art. 1570).

Par rapport aux législations de tous les temps et de tous les peuples, le Code civil consacra ainsi un état de choses unique, et l'association des mots amène à ajouter également inique.

Il rompait à la fois avec la tradition du droit romain et avec celle du droit coutumier.

Le droit romain honorait et respectait le conjoint survivant. Si c'était la femme, elle perdait la situation inférieure que lui faisait la loi païenne pendant la durée du mariage; elle devenait le chef de la famille, elle prenait le rang, et aussi le nom de *paterfamilias*.

L'édit du préteur *unde vir et uxor* appelait le survivant des époux à la succession du prédécédé, s'il n'y avait pas de collatéraux.

Justinien accorda à la femme pauvre et sans dot le quart des biens de son mari, en réduisant toutefois ce quart à une part-virile, s'il y avait plus de trois enfants.

Ces dispositions restèrent dans les législations inspirées du droit romain.

D'après la loi des Wisigoths, l'époux succédait à son conjoint prédécédé lorsque ce dernier ne laissait aucun parent, jusques et y compris le 7^e degré.

Telle était généralement la règle dans les pays de droit écrit.

De plus le conjoint pauvre avait droit, conformément à la Nouvelle 53 de Justinien, au quart des biens de l'époux prédécédé; c'était la *quarte de conjoint pauvre*.

Le survivant y avait aussi des gains de survie, appelés *augment de dot et contre-augment*. Dans tout le Midi de la France, la femme survivante recevait, proportionnellement à sa dot, une partie des biens de son mari; le mari recevait une part de la dot de sa femme (1).

Dans le droit germanique, le principe était la dévolution des biens aux héritiers du sang, à l'exclusion de la femme.

Il existe néanmoins un bon nombre de coutumes qui appellent le survivant à succéder à défaut d'hoirs.

Les assises de Jérusalem proclamaient au regard des successions roturières que « Nul home n'est si dreit heir ou mort comme sa feme » espouze ».

Toutes les coutumes lui assuraient, outre sa part dans la communauté, des gains de survie de diverse nature.

Le plus important était le *douaire*, coutumier ou conventionnel, ordinairement constitué en usufruit.

Il est déjà mentionné dans la loi des Alamans et dans le Miroir de Saxe. On le trouve partout, tant dans nos coutumes que dans les coutumes du centre de la France et de la Normandie. « La *tenure par courtoisie*, (*tenant » by the Curtesy*), accordée de nos jours en Angleterre au mari veuf sur les » biens de sa femme, s'il y a des enfants issus du mariage et capables de » succéder, n'est pas autre chose que cet ancien gain de survie de la cou- » tume normande. » (P. Viollet.) La veuve aussi possède, d'après la coutume anglaise, l'usufruit du tiers de tous les biens réels dont son mari était saisi pendant le mariage.

Certaines de nos coutumes flamandes et wallonnes appellent l'époux survivant à la succession de son conjoint, s'il n'y a pas d'enfants ou d'héritiers du sang.

La loi de Liège et du Feix était conçue en ce sens (2).

La coutume de Chimay également (3).

(1) PAUL VIOLLET, *Précis de l'Histoire du Droit français*.

(2) « Selon la loy de Liège et du Feix, sy deux conjointz en leur plain mariage acquièrent aucuns biens et héritaiges mouvans desdites loys et qu'ilz terminent vie par trespas sans faire testament, les hoirs d'iceux partiront à égalle parson; et sy lung des deux conjointz terminait sans laisser hoirs, iceux héritaiges demouroient au dernier survivant s'il n'y at testament au contraire. » (Relevé des coutumes de Namur, etc., dans le *Recueil des anciennes coutumes de la Belgique*).

(3) « L'homme conjoint par mariage est dès le jour de ses espousailles fait seigneur et maître de tous biens, tant meubles qu'immeubles que luy et sa femme peuvent avoir porté en

Sous la coutume de Diest, il lui succédait dans tous ses biens à défaut d'enfants, et, s'il y avait des enfants, il était son héritier mobilier.

Celle d'Alost appelait le survivant des époux à la succession du prédécédé, s'il n'y avait pas d'héritiers du sang.

La coutume de Louvain laissait au survivant la pleine propriété de tous les biens meubles et l'usufruit des biens héréditaires du prémourant.

Il en était de même sous la coutume de Bruxelles (1).

La coutume d'Anvers lui donnait un préciput mobilier; il n'avait pas d'usufruit sur les immeubles du défunt, mais il recevait la moitié non seulement des immeubles acquêts, mais encore de certains biens appelés pour ce motif « *halfleydighe goeden* », et qui étaient échus à son conjoint ou apportés par lui en mariage.

Sous la coutume du Bourg de Bruges, le survivant des époux avait pour douaire coutumier la moitié des revenus des biens patrimoniaux ayant appartenu au défunt; mais ce douaire n'existait qu'à défaut de douaire conventionnel, établi par contrat de mariage.

Il en était de même à Gand.

La coutume de Namur et celle de Mons accordaient au survivant l'usufruit de tous les immeubles de son conjoint.

Diverses coutumes de nos anciennes villes aujourd'hui françaises connaissent le *ravestissement* ou *entravestissement de sang* qui avait lieu entre époux ayant eu un ou plusieurs enfants. Ainsi la coutume de Douai donnait dans ce cas au survivant la pleine propriété de tous les meubles et immeubles de la communauté.

Celle de Valenciennes, à défaut de *ravestissement par lettres*, donnait au survivant sans enfants la moitié des meubles et l'usufruit de la moitié des acquêts appartenant au défunt.

La coutume de Chimay et les coutumes générales du Pays de Luxembourg

mariage, et en peut disposer à son plaisir, et même sans l'agrégation ny consentement d'icelle sa femme, et advenant que la femme survive son mary sans enfans procréés du mariage, elle doit réciproquement succéder en tous et queleconques les biens de sondit mary, tant meubles qu'immeubles, n'est qu'il y ait condition au contraire. » (*Coutume de Chimay*, ch. II, même recueil.)

(1) « Item, den langstlevenden van man ende vrouwe, weder zy kind of kinderen hebben of geene, competeert de tocht ende byleven zynen of haren leefdag gedurende, in ende aen alle de goeden, gronden van erven, pachten, cheynsen ende renten den eersten allyvigen ten dag van zyn overlyden toebehoord hebbende, dezer stads recht subjeet zynde, mitsgaders aen de helft van de conquesten staende 't houwelyk gedaen.

» Item, den langstlevenden man ende vrouwe (het sterfhuys van den eersten allyvigen tot Brussel gelegen zynde), weder hy of zy kinderen achterlaet of geene, behoudt alle de have, koopmanschap, schulden, actiën ende credieten van het sterfhuys, ende achter den eersten allyvigen blyvende, waer die gelegen zyn of bevonden zouden mogen worden, zoo wel buyten als binnen het land van Brabant, die daermede vermog te doen zynen of haren vryen wille, profyt ende voordecl...

» Al waren dezelve goeden of renten geweest patrimonie, of andersins geprocedeerd van de zyde des voors, eersten allyvigen. »

lui donnaient tous les meubles et « le douaers sur les héritaiges l'ung de » l'autre leur vie durante ».

Le droit local allemand a encore aujourd'hui les plus grandes affinités avec nos anciennes coutumes (1).

Voici comment elles ont été résumées et caractérisées dans un ouvrage récent (2) :

« On a admis de tout temps en Allemagne, que de l'association conjugale découle pour l'époux survivant un droit sur la succession du prémourant. De même que, au moyen-âge, le Droit Saxon attribuait à la femme la *gerade* et le *musstheil*, et au mari les biens meubles délaissés par sa femme, le Droit Allemand postérieur garantit, dans une infinité de statuts et de coutumiers, au conjoint survivant une part de la fortune du prémourant, en sus de ses reprises. Cette part consiste tantôt en un usufruit viager et en un droit spécial sur certains objets, tantôt en une portion aliquote de la succession même. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants ou descendants, l'époux survivant prend, sinon la totalité, du moins une part plus ou moins forte de cette succession ; en concours avec des descendants, il a généralement droit à une part d'enfant sans préjudice d'un usufruit sur le reste. Et la plupart des Codes n'admettent pas qu'il puisse être porté atteinte à ces divers droits par une disposition testamentaire du prémourant ; ou du moins qu'ils puissent être complètement supprimés ; une fraction a le caractère d'une réserve. »

Les législations allemandes plus générales s'inspirent des mêmes principes, tels le Landrecht prussien, le Code saxon, le Landrecht bavarois.

En Autriche l'époux survivant a droit, s'il y a des enfants, à l'usufruit d'une part d'enfant jusqu'à concurrence du quart de la succession au maximum ; à la pleine propriété d'un quart, s'il est en concours avec d'autres parents ; s'il n'y en a pas, à la totalité.

Le nouveau projet de Code civil allemand lui attribue le quart en propriété s'il est en concours avec des descendants ; la moitié s'il est en concours avec les père et mère, frères ou sœurs, neveux ou nièces, ou avec les grands-parents du défunt ; la totalité dans les autres cas. La moitié de ce que la loi lui attribue a le caractère de réserve.

Les divers pays qui ont été régis par le Code Napoléon ont répudié son système : ainsi le Code sarde, celui des Deux-Siciles et le Code italien de 1866.

C'est encore ce qu'ont fait les diverses législations suisses. Toutes ont consacré au profit de l'époux survivant soit un droit héréditaire, soit un droit d'usufruit.

Le Code civil néerlandais sans changer à cet égard les bases du Code

(1) Voir l'analyse des diverses coutumes allemandes dans le *Traité pratique de Droit civil allemand*, par MM. BRAUN, HEGENER et VERHEES. Bruxelles et Paris, 1895.

(2) ERNEST LEHR, *Traité élémentaire de Droit civil germanique*. Paris, 1892.

Napoléon, a néanmoins assuré la situation de l'époux survivant, en établissant comme règle la communauté universelle, dont il reçoit la moitié.

En France, grâce à l'initiative prise par M. Delsol en 1872, la question a été résolue par la loi du 10 mars 1891. Cette loi consacre un système que le projet actuel a suivi de près.

Le régime du Code n'est plus en vigueur qu'en Belgique. Il résulte de ce qui précède qu'une réforme s'impose. Elle était dans les vues de la commission de revision du Code. Le but du projet de loi est de la réaliser.

Bases du projet de loi.

L'Exposé des motifs énonce les principes suivants qui forment la base de la loi proposée :

1. Le projet de loi n'entend pas toucher au droit successoral. Il admet que l'époux survivant a droit à un meilleur rang de successibilité ; mais il réserve cette réforme jusqu'à la refonte du titre des successions.

2. Il accorde à l'époux des gains de survie, un douaire, afin de lui conserver le rang social qu'il occupait du vivant de son conjoint. Ce douaire est constitué en usufruit seulement.

3. Le survivant des époux n'est pas héritier, *a fortiori*, n'a-t-il pas la situation de l'héritier réservataire. Son droit est fondé sur la volonté présumée du défunt. Par conséquent, son usufruit ne s'exercera que sur la part dont le défunt n'aura pas disposé.

4. Enfin, le survivant qui est dans le besoin a droit à une pension alimentaire à charge de la succession.

*
* *

Examen en sections.

Les diverses sections ont adopté ce projet à l'unanimité de leurs membres, sauf la 6^e, où il a rencontré une abstention.

Mais presque toutes aussi ont proposé une série d'observations et d'amendements que nous résumons ci-après :

ART. 1^{er}. I. S'il est juste que le conjoint divorcé soit exclu du droit de succession, il y a lieu d'étendre la même exclusion au conjoint séparé de corps (1^{re} et 5^e sections).

II. Les diverses sections réclament la revision du Code civil, la suppression de l'état de choses inique que la loi a créé au détriment du conjoint survivant.

Plusieurs membres demandent pour lui la qualité d'héritier légal (1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections), même avec réserve (3^e section).

Ils voudraient le voir préférer aux héritiers du 7^e degré (1^e), ou du 6^e (4^e et 6^e); ou aux enfants naturels (6^e section).

Un membre (3^e section), veut lui attribuer la propriété de certains meubles, tels que les vêtements, linges, etc.

Un autre (2^e section) propose de lui donner l'usufruit de la maison d'habitation et du mobilier.

On a modifié aussi les quotités prévues par le projet :

Un membre de la 3^e section propose de lui accorder l'usufruit de la moitié en cas de concours avec les enfants et descendants du défunt, des trois quarts en cas de concours avec les ascendants, les frères et sœurs ou leurs descendants, ou avec des héritiers du 4^e degré et au-delà; et de la totalité dans le cas de concours avec d'autres collatéraux. D'autres lui accordent l'usufruit de la moitié ou des trois quarts, en cas de concours avec des héritiers au-delà du 4^e degré (4^e et 3^e sections).

Le paragraphe relatif à la formation de la masse sur laquelle s'exerce l'usufruit a donné lieu de la part de la 4^e section à diverses observations, en vue de l'extension des droits du conjoint, soit que l'on réunisse fictivement à la masse les biens dont le défunt a déjà disposé au profit de successeurs avec dispense de rapport, soit que l'on permette au survivant des époux de conserver, sans devoir les imputer sur son usufruit, les libéralités que le défunt lui aurait faites par préciput.

Un membre de la même section propose le remplacement aux alinéas 7 et 9 des mots « la part héréditaire du conjoint survivant », par l'expression « l'usufruit légal ».

En ce qui concerne la faculté pour les héritiers de convertir l'usufruit de l'époux en rente viagère, un membre de la 3^e section a observé qu'elle doit cesser si telle est l'intention exprimée par le défunt. A la phrase finale, un membre de la 3^e section ajoute au mot « enfants » ceux « ou descendants ».

* * *

L'article 2 a donné lieu aussi à quelques observations.

Un membre de la 3^e section s'élève contre le principe même du droit alimentaire accordé au conjoint survivant; il le trouve attentatoire à la dignité de l'époux, dont il a proposé de faire, au contraire, un héritier à réserve.

Deux membres des 3^e et 6^e sections voudraient que le droit à la pension pût naître après le décès, si le conjoint survivant tombe dans le besoin.

Plusieurs membres ont trouvé insuffisant le délai accordé par le projet pour réclamer la pension (1^{re} et 4^e section).

* * *

Examen en section centrale.

ART. 767 NOUVEAU. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

Personne n'a contesté la légitimité du projet.

En France, lorsque l'on discuta l'article 767 du Code, son maintien intégral trouva de nombreux partisans, opposés à tout changement de législation.

La Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris étaient au nombre des

plus résolu, estimant qu'il fallait conserver dans son intégrité le principe de la dévolution des biens aux héritiers du sang, et que la liberté des conventions matrimoniales et des libéralités testamentaires était un suffisant correctif à la possibilité des abus. D'autres répondaient qu'il fallait concilier la règle de la conservation des biens dans les familles avec l'équité et la justice, que l'attribution par la loi de certains avantages au survivant reposait non seulement sur l'affection réciproque des époux, mais sur les devoirs mêmes qu'engendre le lien matrimonial.

Votre section centrale a été naturellement amenée à examiner, dans son ensemble, la situation faite par le Code à l'époux survivant. Un membre s'est élevé contre ce qu'elle avait d'anormal et d'injuste. Le projet de loi devrait consacrer, disait-il, son droit à une part héréditaire. En ce qui concerne l'usufruit accordé par le projet au survivant des époux, il a demandé quelle en était la nature, estimant qu'il fallait le considérer comme étant d'ordre public, et que le prémourant n'avait pas le droit d'y porter atteinte. A ce sujet, il a posé la question de savoir si ce droit était de statut réel ou personnel, s'il s'appliquait aux étrangers habitant la Belgique, s'il suivait les Belges à l'étranger. Si c'est, disait-il, un statut personnel et qu'il y ait des immeubles à l'étranger, il peut y avoir conflit entre la législation belge et la législation étrangère.

Un autre membre a proposé de limiter le droit successoral des héritiers légitimes aux parents jusqu'au sixième degré.

Un autre, au contraire, a estimé qu'il fallait maintenir le système du Code, en conformité avec les principes du droit germanique, qui veut la conservation des biens dans la famille; mais qu'il était juste et qu'il suffisait de donner un usufruit au survivant.

Tout en reconnaissant les défauts du Code, la majorité de la section a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier, en ce moment, le régime successoral; que pareille discussion mettait en cause les droits des divers degrés d'héritiers et ceux de l'enfant naturel; qu'il valait mieux réserver cette question jusqu'à l'examen de l'avant-projet que prépare la Commission chargée de la révision du Code civil. La section s'est prononcée en ce sens par quatre voix contre une abstention.

La majorité a été d'accord pour admettre aussi les autres bases essentielles du projet.

La nouvelle loi ne touche point, par conséquent, au droit successoral. L'époux survivant reste successeur irrégulier, après les héritiers légaux au 12^e degré. Il ne devient pas héritier légal; il ne peut pas être tenu comme tel des dettes de la succession *ultra vires*; il n'a pas la saisine, ni les droits qui y sont attachés.

Mais il a un usufruit, plus ou moins étendu, suivant la qualité des héritiers légaux qui recueillent la succession.

Ce droit n'a rien de commun avec le droit de l'héritier réservataire. La loi ne l'établit pas impérativement comme une mesure d'ordre public; elle le laisse dans le domaine des stipulations libres. Le conjoint prémourant ne se trouvera en rien vinculé dans son droit de donner ou de tester. Il pourra

exhérer le survivant devenu indigne ou déjà suffisamment riche; il le pourra soit directement par une déclaration formelle, soit indirectement en disposant, au profit de tiers, de toute son hérédité. Mais s'il ne s'exprime pas à cet égard, la loi présume qu'il a voulu laisser à son conjoint survivant la quotité d'usufruit qu'elle détermine. Donc, elle n'impose rien au prémourant; elle lui suppose seulement l'intention de laisser un douaire au survivant.

Cet usufruit est de même nature que l'usufruit résultant d'une stipulation du contrat de mariage ou d'une clause testamentaire. Il produira les mêmes effets, donnera les mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations.

La matière est régie par les articles 600 et suivants du Code civil.

Est-ce un statut réel ou personnel?

La question est résolue par les principes généraux. (Code civil, art. 3 et loi du 27 avril 1865.)

Mais une question d'une autre nature s'est posée au sein de la section et y a donné lieu à un examen approfondi: c'est celle de savoir s'il ne convient pas d'attribuer à l'époux survivant l'usufruit, (un membre allait même jusqu'à la propriété) de la maison d'habitation et des meubles qui la garnissent, ou tout au moins de certains meubles, tels que les linges, hardes et bijoux.

Quoi de plus équitable que de lui laisser les avantages de la situation de fortune dont il jouissait pendant la durée de la vie commune? Quoi de plus légitime que de laisser le survivant, après la séparation du lien conjugal par la mort, entouré des choses auxquelles s'est associée de leur vivant l'existence des époux?

La question s'est posée avec le caractère général d'une question de législation; mais elle participe d'un caractère social, quand il s'agit de la conservation des petits patrimoines. N'est-il pas juste, nécessaire même, au point de vue de la stabilité des exploitations agricoles, de conserver au survivant la maison, c'est-à-dire le centre de l'exploitation rurale?

La proposition a été faite, naguère, par la Commission du Travail.

Elle a été reprise depuis par le rapporteur du projet de loi dû à l'initiative de l'honorable baron Vander Bruggen.

Elle avait été faite, à propos de ce projet, par certains comités de patronage des maisons ouvrières. (*Voir* rapport de M. de Corswarem.)

La majorité des membres de la section centrale a été d'accord, qu'il n'y a pas lieu d'attribuer au survivant la pleine propriété de la maison d'habitation ou de certains meubles. Ce serait consacrer le droit successoral du conjoint, qu'elle ne veut pas examiner actuellement. Ce serait même, en certains cas, porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Si les droits de l'époux survivant sont respectables, ceux des héritiers ne le sont pas moins. Il ne faut pas d'ailleurs contrarier le sentiment du droit héréditaire, qui est si vivace et si profond dans toutes les classes de la population.

Mais elle a pensé qu'il y avait lieu de laisser en principe au conjoint survi-

vant la faculté de comprendre dans sa part d'usufruit l'habitation que les époux ont occupée et le mobilier meublant qui la garnit.

Si l'immeuble est commun, pas d'inconvénient, puisque le survivant aura déjà sa moitié comme époux commun en biens. Désormais il aura de plus la part d'usufruit que le projet de loi lui accorde.

Si c'est un propre de l'époux prédécédé, le survivant choisira simplement l'objet de son usufruit suivant ses convenances.

La femme survivante a-t-elle renoncé à la communauté, la situation ne change pas, puisque dans ce cas l'immeuble appartient à la succession du mari prédécédé.

Mais il y aurait de sérieuses difficultés si l'immeuble habité par les époux n'appartenait à l'époux prédécédé que pour partie.

Il se peut que ses droits sur cet immeuble lui viennent d'un précédent conjoint. Dans ce cas, il importe d'éviter un conflit d'intérêts entre les héritiers de celui-ci, par exemple les enfants du premier lit, et un conjoint survivant avec lequel ils n'ont pas les liens du sang, et de qui il dépendrait de tendre davantage encore la situation s'il convolait en de nouvelles noces.

Des difficultés d'un autre genre surgiraient si le conjoint prédécédé ne possédait la maison d'habitation qu'en indivision avec des tiers, par exemple des frères et sœurs.

La section centrale a donc admis que l'époux survivant aurait la faculté de comprendre dans sa part d'usufruit la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle appartient pour la totalité, soit à la communauté, soit à la succession du prémourant.

Elle ajoute qu'il aura, dans les mêmes conditions, le droit de comprendre dans son usufruit les meubles meublants.

Les mêmes motifs de convenance existent à cet égard.

Mais la section n'a pas cru pouvoir étendre l'usufruit au-delà des meubles meublants (C. civ. a. 534), excluant ainsi les autres catégories que le Code désigne sous des dénominations variées : *meubles* (art. 535) ; *biens meubles et effets mobiliers* (art. 535) ; *la maison avec tout ce qui s'y trouve* (art. 536).

Le survivant des époux n'aura cette faculté qu'à la condition de ne pas excéder sa part d'usufruit, et il pourra, dans cette limite, opter ou pour la maison d'habitation, ou pour les meubles meublants, en tout ou en partie, ou pour l'une et les autres.

Si la valeur de la maison et des meubles meublants dépasse la quotité qui lui est dévolue, que deviendra son droit d'option? Viendra-t-il à cesser? Sera-t-il au contraire étendu et quelles mesures faudra-t-il prendre dans l'intérêt des héritiers?

La question se pose surtout au sujet de la maison qui forme un tout indivisible.

La majorité de la section a estimé qu'il convenait dans ce cas de ne pas donner d'option au survivant. Le plus souvent, il n'aura qu'une part d'usufruit peu étendue; d'ordinaire ce sera le cas où le survivant est en concours avec les enfants du défunt.

Mais la quotité fût-elle plus considérable, il faut éviter, en donnant une

extension excessive aux droits du conjoint, de frapper d'indisponibilité pendant toute sa vie des biens qui peuvent constituer une part importante de la succession ou même la succession tout entière.

Un membre a proposé de lui conserver dans ce cas un droit à la conservation totale de l'habitation et des meubles, quitte à lui imposer le paiement d'une rente représentant le surplus de sa part. Cette rente serait fixée par le juge de paix, d'après l'avis d'un ou de plusieurs experts.

Voici comment cet amendement était formulé :

« Le conjoint survivant a la faculté d'exercer son usufruit sur l'habitation conjugale et sur ses meubles meublants, même quand leur valeur dépasse la part d'usufruit à laquelle il a droit. Dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle, à concurrence de l'excédant de son usufruit. Le quantum de cette rente est fixée la première fois et peut être modifiée de neuf en neuf ans, soit de commun accord, soit, à défaut d'entente, par le juge de paix dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, après avis, s'il y a lieu, d'un expert ou de plusieurs. »

Le projet de loi Van der Bruggen consacrait déjà des principes analogues, et traçait les règles de l'expertise dans son article 3.

Mais il est à observer que l'auteur n'hésitait pas à modifier la réserve dans les cas auxquels il appliquait son projet, c'est-à-dire l'acquisition après décès de petits héritages ruraux ou urbains. Et le rapporteur s'attachait à prouver que les motifs qui ont dicté les règles de la réserve ne s'appliquent guère aux petites successions.

Au contraire, le projet de loi actuel est d'une application beaucoup plus générale, puisqu'il vise toute espèce d'héritages.

L'extension de l'usufruit légal du survivant amènerait le bouleversement des règles de la réserve; elle aboutirait à priver les héritiers légaux d'une partie de leur part d'héritage pendant un temps indéfini.

C'est, d'ailleurs, une question si les règles de la réserve doivent fléchir plus facilement quand il s'agit de petits héritages, et le contraire pourrait se soutenir. Les héritiers seront souvent des enfants, désireux de s'établir par mariage, et qui se trouveront fort heureux, si même ils ne sentent l'absolu besoin de trouver dans leur part d'héritage les ressources nécessaires à la nouvelle famille qu'ils auront créée.

Enfin, l'on ne peut se dissimuler les difficultés pratiques de ce système, spécialement pour ce qui concerne le mobilier. Si le juge de paix peut, sans trop de peine, évaluer l'habitation, comment évaluera-t-il l'usage annuel des objets mobiliers, fort sujets à détérioration? Et son arbitrage, pour être souverain et sans recours, sera-t-il toujours équitable?

La section centrale a cru inutile de fixer un délai pour l'option accordée au survivant. La femme aura, dans tous les cas, le délai de trois mois et quarante jours que le Code lui impartit pour faire inventaire et délibérer; et quant au mari, il connaît la situation, et il n'y avait pas lieu de lui assurer un délai spécial.

Les héritiers pourront, d'ailleurs, contraindre le conjoint à s'expliquer, en lui demandant le partage de la succession.

Discussion des articles.

La section propose de modifier comme suit l'alinéa initial :

« L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

Elle est d'accord pour diviser, dans un but de clarté, les diverses parties du numéro II en paragraphes distincts.

I. La section propose d'ajouter aux mots « le conjoint non divorcé », ceux « ou séparé de corps ».

L'époux séparé, comme l'époux divorcé, se trouvera donc exclu désormais de tout droit à la succession de son conjoint prédécédé.

Les auteurs réclamaient depuis longtemps ce changement à la législation. (V. Laurent, t. IX, n° 457.)

La présomption est que l'époux prédécédé n'a pas voulu laisser la jouissance totale ou partielle de sa fortune au conjoint dont il s'est séparé pour des raisons toujours déclarées graves par la justice.

A d'autres points de vue, la situation légale de l'époux séparé peut différer, parce que, par des raisons de conscience évidemment respectables, l'époux offensé n'aura pas voulu demander la rupture d'un lien qu'il aura considéré comme indissoluble et sacré. Mais en ce qui concerne le sort de ses biens après sa mort, sa volonté présumée est la même. De plus, exiger que les époux soient divorcés pour les frapper de déchéance, ce sera pousser à la demande de divorce, soit de la part de l'époux offensé, demandeur au procès, soit, plus tard, de la part de celui contre qui la séparation aura été poursuivie.

II. §. 1. QUOTITÉ DE L'USUFRUIT.

L'Exposé des motifs observe que la loi belge est sous ce rapport plus large que la loi française : alors que celle-ci n'accorde au survivant que la moitié en cas de concours avec des parents autres que les enfants, le projet lui laisse, dans certains cas, la totalité de la succession.

Il est à remarquer que la quotité de l'usufruit est fixe, sauf le cas de concours avec des enfants issus d'un précédent mariage.

Il importe, en effet, de ne pas abandonner le droit du conjoint au hasard.

La section centrale n'a pas critiqué les quotités admises par le projet. Elle attribue donc au conjoint survivant :

1° « Le quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage. »

Quand il y a des enfants nés du mariage des époux, le Code (art. 1094) leur accorde le droit de se faire donation d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit. D'autre part, quand il y a trois enfants ou plus, la disponible est d'un quart. Le projet accorde au survivant l'usufruit de ce quart, dont le prémourant a pu disposer en tout état de cause.

2° » Une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse ex-

céder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage. »

Cette quotité correspond à celle de la quotité disponible en pleine propriété, que le Code établit entre époux dans les mêmes cas (C. c., art. 1098). Elle appartient ainsi pour l'usufruit au conjoint survivant. L'époux jouira de plus de sa part de communauté, quand il y en a une. Etant donné le droit des enfants, cette quotité ne pouvait pas être supérieure.

5° Par amendement au projet, la section lui attribue la moitié, « lorsqu'il » est en concours avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes. »

Il lui a paru que cette formule comprend tous les parents du défunt auxquels il est censé porter un intérêt suffisant pour venir en balance avec l'obligation qu'il a d'assurer le sort de son conjoint. Elle est, par conséquent, préférable à la formule plus large du projet : « les héritiers en deçà du » 6^e degré. »

4° « En dehors de ces catégories, l'usufruit s'exercera sur la totalité de la succession ».

§ 2. — DROIT D'OPTION DE L'ÉPOUX POUR L'HABITATION ET LES MEUBLES.

Le paragraphe suivant contiendra les amendements de la section consacrant le droit d'option de l'époux survivant, ainsi qu'il a été défini plus haut.

§ 3. — COMPOSITION DE LA MASSE.

La rédaction du projet a été maintenue, sauf une légère modification. La masse comprend tous les biens que le défunt n'en a pas fait sortir par une disposition définitive. Comme en matière de rapport ordinaire, il y aura lieu d'y joindre fictivement ceux qui auraient fait l'objet de donations ou de legs au profit de successibles, mais non ceux qui en ont été exclus par le défunt lui-même par une donation ou un legs par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

Cette disposition est analogue à celle de l'article 922 du Code civil, établie pour le calcul de la réserve ; elle exclut de la masse fictive les biens donnés à des étrangers.

Il y a lieu d'en écarter aussi les biens sortis du patrimoine dans l'esprit du défunt, et qui n'y font retour en fait qu'en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, dont l'action est indépendante de sa volonté (C. c., art. 747 et 951).

§ 4. — OBJET DE L'USUFRUIT.

Le calcul étant ainsi fait, le survivant ne peut exercer son droit que sur les biens qui continuent à faire réellement partie du patrimoine du défunt. Si l'exercice du droit des différents héritiers réservataires, (enfants légitimes, enfants naturels et ascendants), et si les libéralités faites par le défunt entament ou absorbent la part d'usufruit du survivant, il devra en

subir les conséquences. En effet, d'une part, l'usufruit légal n'est que le résultat d'une présomption du législateur, présomption qui pourra être démentie par la volonté exprimée du défunt ; et, d'autre part, le droit du survivant n'a rien du caractère de la réserve légale.

La section propose une modification de texte qui consiste à remplacer l'expression : « la part héréditaire du conjoint survivant », par celle plus exacte *d'usufruit légal*. Il est certain, en effet, que le conjoint survivant n'est en aucune manière un *héritier* et qu'il n'a pas de *part héréditaire*.

§ 5. — CONCOURS AVEC L'USUFRUIT DE L'ASCENDANT.

Dans la plupart des cas qui peuvent se présenter par suite du décès de l'un des époux, son conjoint sera en concours avec des héritiers, les uns réservataires, les autres non réservataires, mais qui tous recueilleront leur part en pleine propriété. L'exercice de son droit ne peut donner lieu à difficulté. Il ne peut, en effet, jamais entamer les parts réservées par la loi ; il s'exercera sur le restant de la succession proportionnellement à la part de chacun des héritiers.

Mais l'article 754 du Code civil prévoit le cas spécial où la succession comprend dans une ligne un ascendant, père ou mère du *de cuius*, et dans l'autre des collatéraux plus éloignés que les frères, sœurs ou leurs descendants. Dans ce cas, le père ou la mère, héritier pour moitié dans sa ligne, aura de plus en usufruit le tiers de la moitié dévolue à l'autre ligne.

D'après le texte du projet, le droit du conjoint survivant s'exercera concurremment avec celui de l'ascendant, les collatéraux et l'ascendant en étant grevés chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent.

Il importe de se rendre un compte exact de la portée de ce texte. Sous l'empire de la législation actuelle, voici comment se partagera la masse :

L'ascendant, père ou mère du défunt, aura pour sa part un quart à titre de réserve et un autre quart pour parfaire la moitié afférente à sa ligne. Les collatéraux auront l'autre moitié, dont un tiers grevé de l'usufruit de l'ascendant ; ils auront donc les deux sixièmes de la succession en pleine propriété, et un sixième en nue propriété. Vient maintenant le droit d'usufruit de l'époux, qui est dans l'espèce de la moitié. Il s'exercera, dit le projet, concurremment avec celui de l'ascendant ; il frappera, par conséquent, le quart non réservé qui appartient au père ou à la mère et deux sixièmes qui étoient en pleine propriété aux collatéraux, c'est-à-dire, en tout sept douzièmes de la succession. Comme il est d'une moitié ou six douzièmes, il restera un douzième non grevé d'usufruit, à répartir entre l'ascendant et les collatéraux au prorata de leur part de succession.

Il a paru préférable à la section centrale de laisser intacte au profit du père la moitié dont il a la pleine propriété, et de permettre à l'époux survivant d'exercer son usufruit sur l'autre moitié, par préférence au droit d'usufruit de l'ascendant. S'il perd ainsi son usufruit au profit de l'époux,

la préférence accordée à ce dernier n'est-elle pas légitime ? Par contre, il jouira sans entrave de sa part en pleine propriété.

Les collatéraux n'auront plus qu'une nue-propriété; ils auront perdu la part insignifiante, qui leur resterait en propriété dans l'autre système. En définitive les avantagés seront le père et le conjoint survivant. Mais nul ne songera certes à trouver que ce soit abusif.

Le texte serait donc le suivant : « Dans le cas de l'article 754 du Code civil, » son droit d'usufruit s'exerce sur la part des héritiers collatéraux, et par » préférence au droit d'usufruit accordé à l'ascendant sur cette part. »

§ 6. — CAS OÙ LE CONJOINT A REÇU DES AVANTAGES EXPRÈS.

Il y a lieu comme au § 5 de remplacer l'expression « sa part héréditaire », par les mots « son usufruit légal ».

L'usufruit du survivant étant fondé sur la volonté présumée du défunt, il est naturel d'y comprendre les libéralités qu'il aura faites expressément.

Les mots « même celles faites par préciput et hors part » sont sans objet, puisque le conjoint survivant n'est pas l'héritier du prémourant et que par conséquent il ne peut avoir reçu de lui des libéralités par préciput et hors part. D'autre part, si le défunt lui avait fait des libéralités dans ces termes ou dans des termes analogues, il aurait clairement manifesté par là son intention de laisser intacts les avantages légaux de son conjoint, et certes il faudrait respecter sa volonté. Il y a donc lieu de supprimer ces mots.

§ 7. — CONVERSION DE L'USUFRUIT EN RENTE VIAGÈRE.

Les héritiers, et chacun d'entre eux, peuvent avoir le désir fondé de provoquer le règlement immédiat de la succession. En thèse générale, d'ailleurs, il faut dire que l'existence d'un usufruit sur la masse de la succession paralyse la circulation des biens qui la composent.

Les héritiers auront donc la faculté de reprendre l'entière disposition de leur droit, mais à la charge de donner au survivant une rente viagère, équivalente aux avantages que lui procurerait l'usufruit. Ils devront, à cette fin, ou bien prélever le capital nécessaire, ou bien lui assurer des garanties suffisantes.

C'est dans leur intérêt qu'est établie cette faculté, et elle n'appartient qu'à eux. S'il y a désaccord entre les divers héritiers, les tribunaux apprécieront, de façon à concilier les droits de tous.

La déclaration d'option a nécessairement un effet rétroactif jusqu'au jour de l'ouverture de la succession.

Mais il ne faut pas exposer le survivant à subir pendant un temps illimité les caprices d'héritiers dont les intérêts seront généralement en opposition avec les siens. Ils seront donc tenus d'exercer leur droit d'option avant le partage. L'époux survivant pourra d'ailleurs toujours les mettre en demeure de s'expliquer; il a le droit incontestable de les actionner en partage afin de faire régler son usufruit.

Ce droit d'option ne peut nécessairement exister si le conjoint survivant a

déclaré vouloir conserver en usufruit l'habitation et les meubles meublants. Il y aura donc lieu de compléter le texte en conséquence.

§ 8. — DÉCHÉANCE EN CAS DE CONVOL.

Cette disposition, empruntée à la loi française, ne se fonde pas sur le désir du législateur de mettre obstacle à un second mariage de la part du survivant, ni même sur la volonté présumée ou présumable du défunt; elle s'explique par l'existence d'enfants nés de la première union. La loi n'a pas voulu que leurs intérêts fussent en conflit avec ceux du nouveau conjoint. Il faut donc que ces enfants soient encore existants au moment où leur auteur fonde une nouvelle famille.

La section centrale propose d'ajouter aux mots « des enfants » ceux « ou descendants ». C'est évidemment l'esprit du projet.

ARTICLE 205. PENSION ALIMENTAIRE.

Le droit d'usufruit peut ne point trouver à s'exercer. Il se peut que, par les libéralités qu'il a faites, le défunt ait considérablement diminué ou même tout à fait épuisé sa succession, tout en laissant néanmoins un époux dans le besoin. Il importe donc de compléter les dispositions sur l'usufruit légal en donnant à ce dernier un droit alimentaire.

Loin d'être contraire, comme on l'a dit, à la dignité de l'époux, la constitution d'une pension alimentaire est dans l'ordre des choses, et apparaît comme étant de stricte obligation pour la succession. Celle-ci peut être opulente; elle peut aller à des collatéraux éloignés. Il ne faut pas que l'époux, oublieux de ses devoirs, laisse dans l'abandon le conjoint qui lui survit. Le droit de celui-ci est certes respectable et sacré au même titre que celui des enfants légitimes (art. 205); ou même des enfants adultérins ou incestueux, auxquels l'article 762 permet de réclamer des aliments.

De même, et dans un cas infiniment moins favorable, la jurisprudence accorde des aliments à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée.

Il est donc injustifiable que le Code n'ait pas consacré le même droit au profit de l'époux survivant après la dissolution naturelle du lien conjugal.

La section a divisé le nouvel article 205 en paragraphes :

§ 1. — Ce paragraphe ne fait que répéter l'ancien texte du Code civil.

§ 2. — Si l'époux n'a pas laissé d'enfants nés de son union avec son conjoint survivant, c'est à sa succession qu'incombera la charge de la pension alimentaire.

Il faut que le survivant soit dans la nécessité au moment du décès; son droit ne se motive et ne se justifie que par des circonstances qui existeront à ce moment et qui se révéleront avant le règlement contradictoire des droits de tous les intéressés. Il ne pourrait donc trouver sa source dans des circonstances postérieures, étrangères aux événements de la vie commune des époux.

Cette pension est soumise aux règles générales prescrites par les articles 208 et 209, c'est-à-dire qu'elle doit être en proportion avec les besoins de celui qui la reçoit et avec les ressources de la succession qui la supporte ; c'est-à-dire encore qu'elle vient à cesser si le survivant est remplacé dans un état tel qu'il n'en ait plus besoin. Il était inutile de le dire : cela est de la nature de la pension alimentaire. Il arrivera sans doute très rarement qu'elle vienne à cesser parce que la succession ne pourrait plus y subvenir. Les ressources de celles-ci seront fixées au moment du décès, et la suite de l'article permet au bénéficiaire de prendre pour l'avenir toutes les garanties qui lui seront nécessaires.

Il est aussi dans la nature des choses que le survivant ne puisse, au gré des circonstances, réclamer par la suite une augmentation de pension. Au contraire, il importe que le chiffre et les conditions en soient arrêtés dès le début. L'on ne pourrait permettre indéfiniment le renouvellement d'un débat de ce genre entre le survivant et des héritiers qui peuvent n'avoir plus ensemble de relations.

Le paragraphe 3, formé des alinéas 4 et 5 du projet, pose le principe que la pension alimentaire est une charge de la succession, c'est-à-dire de tous les héritiers. Si elle est épuisée par les libéralités testamentaires du défunt, la pension sera supportée par les légataires proportionnellement à leur émoluments, à moins que le défunt n'ait indiqué l'ordre dans lequel les legs seront acquittés, et, par conséquent, en sens inverse, l'ordre dans lequel ils se trouveront éventuellement réduits.

C'est la règle tracée par l'article 927 du Code civil.

Le paragraphe 4, relatif aux garanties affectées au service de la pension, serait conçu comme suit :

« Il sera donné au bénéficiaire des garanties suffisantes pour en assurer le » paiement, soit par le prélèvement d'un capital, soit autrement. »

Il est à remarquer que la créance du survivant reçoit ainsi le caractère d'une créance privilégiée. Il pourra, pour la garantir, prendre une inscription hypothécaire, demander la séparation des patrimoines, ou recourir aux autres moyens de droit commun. Rappelons qu'aux termes de l'article 581 du Code de Procédure civile les pensions alimentaires sont insaisissables.

§ 5. — La pension doit être réglée dans un délai rapproché du décès, mais néanmoins assez éloigné, pour que la situation de détresse du survivant ait eu le temps de se révéler. Le délai fixé par le projet de loi ne paraît pas répondre suffisamment à ces conditions. La section centrale propose donc un nouveau texte qui serait conçu comme suit :

« La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès ; » ce délai pourra se prolonger, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. »

L'ensemble du projet modifié a été adopté par trois voix contre une abstention.

Le Rapporteur,

J. VAN DER LINDEN.

Le Président,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

Texte proposé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est complété comme suit :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

II. Le conjoint non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage.

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

De la moitié, quand il est en concours avec des héritiers en degré du 6^e degré ou avec des enfants naturels.

De la totalité dans tous les autres cas.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement

Texte adopté par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes .

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ou séparé de corps qui lui survit.

II. § 1. Le conjoint non divorcé ou séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage.

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

De la moitié, quand il est en concours avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels, ou leurs descendants légitimes.

De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. L'époux survivant aura la faculté de comprendre dans sa part d'usufruit la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle appartient pour la totalité à la communauté, ou à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas la part dont il a l'usufruit.

Il pourra, sous les conditions qui précèdent, exercer le même droit sur les meubles meublants.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement

Texte proposé par le Gouvernement.

ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport, et à l'exclusion des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

La part héréditaire du conjoint survivant ne peut être prélevée que sur les biens formant la quotité disponible dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

Dans le cas de l'article 754 du Code civil, son droit d'usufruit s'exerce concurremment avec celui de l'ascendant. Les collatéraux et l'ascendant en sont grevés, chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent.

Le conjoint survivant devra imputer sur sa part héréditaire les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, mêmes celles faites par préciput et hors part.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. S'il existe des enfants du défunt, cet usufruit cesse par le convol du conjoint.

ART. 2.

L'article 205 du Code civil complété comme suit :

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession de l'époux prédécédé sans laisser d'enfants communs, doit des

Texte adopté par la section centrale.

ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament au profit de successibles, sans dispense de rapport. *Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.*

§ 4. *L'usufruit légal du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible dont le prédécédé n'aurait pas disposé.*

§ 5. Dans le cas de l'article 754 du Code civil, son droit d'usufruit s'exerce sur la moitié dévolue aux collatéraux et par préférence au droit d'usufruit accordé à l'ascendant sur cette part.

§ 6. Sauf dispositions contraires de la part du défunt, le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit légal les libéralités qu'il en aurait reçues.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord *entre eux*, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura compris dans son usufruit par application du § 2 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des enfants ou des descendants du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

ART. 2.

L'article 205 du Code civil est complété comme suit :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux prédécédé sans laisser d'enfants *de son mariage*

Texte proposé par le Gouvernement.

aliments à l'époux survivant, qui est dans le besoin au moment du décès.

La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension. L'action en reconnaissance de la pension alimentaire n'est plus recevable après le partage définitif.

Texte adopté par la section centrale.

avec le survivant, doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, *au besoin*, par les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, le défunt aura la faculté de déclarer que certains legs seront acquittés de préférence aux autres, conformément à l'article 927 du Code civil.

§ 4. *Des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension, soit par le prélèvement d'un capital, soit autrement.*

§ 5. *La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès; ce délai se prolongera en cas de partage jusqu'à son achèvement.*